

# Arrêt

n° 143 946 du 23 avril 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur en date du 06.01.2014 et notifiée en date du 05.06.2014 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 9 juillet 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M.-C. FRERE, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- Faits pertinents de la cause
- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2004.
- **1.2.** Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande de régularisation sur la base des instructions du 19 juillet 2009, laquelle a donné lieu à une décision de refus en date du 16 juin 2011. Cette décision a été retirée le 11 janvier 2012. Le recours contre la décision du 16 juin 2011 a donné lieu à un désistement d'instance constaté dans l'arrêt n° 79 703 du 20 avril 2012.
- 1.3. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a octroyé le séjour temporaire au requérant.
- 1.4. Le 4 décembre 2013, il a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.
- **1.5.** En date du 6 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de séjour ainsi qu'un ordre de guitter le territoire, notifiés au reguérant le 5 juin 2014.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire + Annexe 13 (ordre de quitter le territoire).

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que le demande d'autorisation de séjour introduite le 06.12.2013 au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée en date du 25.10.2012 est refusée.

1 – Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### 2 - Motifs de faits :

Considérant qu'en date du 25.10.2012, l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été délivré le 08.02.2013 pour une validité jusqu'au 25.09.2013;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation introduite le 06.12.2013, l'intéressé a produit un contrat de travail signé le 29.08.2013 pour la société « b.f.h. », une lettre – de sa part – expliquant la situation des sociétés « O.S.G. sprl », « A. », K.m.a. » et « B.f.h. » ainsi qu'un contrat de travail signé le 04.12.2013 en tant qu'aide à domicile ;

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) que l'intéressé n'a travaillé pour le compte de la société « O.S.G. sprl » que 36 jours entre le 01.10.2012 et entre le 19.02.2013 alors que sa carte A lui a été délivrée le 25.09.2013 et que son permis de travail B pour cette société était valable du 27.08.2012 au 26.08.2013 (l'intéressé déclare que celle-ci a fait faillite mais n'apporte aucune preuve pour étayer sa déclaration alors qu'il lui incombe de le faire) ;

Considérant que le service des permis de travail de la Région de Bruxelles-Capitale nous a informé, à ce jour, que les demandes de permis de travail introduites respectivement le 11.09.2013 par l'employeur « B.F.H. » et le 19.12.2013 par l'employeur « S.T. », ont fait l'objet de refus notifiés respectivement à l'intéressé le 18 et 19.12.2013 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B et à la preuve d'un travail récent et effectif;

Considérant que l'intéressé n'a pas produit un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies ;

La demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire est refusée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié ce jour, en même temps, que la présente décision de rejet ».

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur/Madame (...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède des documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision / au plus tard le 05/07/2014. MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, 2°, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : ...2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ...) : la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 06.12.2013 a été rejetée ce jour.
- A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un (des) élément(s) d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

- **2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'art.9 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art.62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; du principe général de bonne administration ; du principe général de précaution ; du principe général de prudence du principe de confiance légitime dans l'administration ».
- **2.2.** En une première branche, il estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée. Ainsi, concernant la motivation du troisième considérant de la décision de rejet, il rappelle avoir obtenu l'autorisation de séjour en date du 25 octobre 2012 et que sa carte de séjour lui a été délivrée le 8 février 2012. Dès lors, il estime qu'il n'est pas correct d'affirmer qu'il n'aurait travaillé que 36 jours pour la société « O.S.G. ».

Il produit, en annexe à son recours, des fiches de paie attestant qu'il a travaillé 95 jours. Il ajoute que cette société a fait faillite et fournit, à nouveau en annexe, la publication de la faillite de ladite société, laquelle a été constatée par un jugement du 17 février 2014. Dès lors, il en conclut que ses déclarations sont correctes.

Par ailleurs, il souligne que la demande de permis de travail introduite par l'employeur [S.] a fait l'objet d'un refus en date du 17 janvier 2014 et donc postérieure à la décision attaquée. Il ajoute avoir introduit un recours contre ce refus. Or, la partie défenderesse n'a nullement pris cet élément en considération lors de la prise de la décision attaquée.

Il prétend que dans la mesure où la partie défenderesse a reçu des informations de la Région de Bruxelles-capitale, elle aurait dû être au courant de cette procédure pendante. Dès lors, la partie défenderesse s'est basée sur des informations fausses et incomplètes et a méconnu les principes de bonne administration, de précaution et de prudence. Il ajoute même qu'il a été nui à ses intérêts.

En outre, il souhaite attirer l'attention du Conseil sur l'arrêt n° 106 301 du 3 juillet 2013.

2.3. En une deuxième branche, il constate que la décision attaquée a méconnu l'obligation de motivation formelle. En effet, il prétend avoir souligné, dans son courrier du 15 décembre 2011, avoir sa résidence en Belgique de manière ininterrompue depuis 2004, son ancrage durable en Belgique et le fait d'avoir un contrat de travail avec [J.D.L.]. Ainsi, suite à ce courrier, la décision du 16 juin 2011 a été retirée, ce qui démontre que la partie défenderesse a accepté le raisonnement de cet écrit.

Il ressort également de la décision attaquée que la durée de son séjour en Belgique et son intégration ne sont pas davantage remises en cause. De même, il ne peut nullement être contesté qu'il a démontré sa volonté de travailler. Il précise avoir introduit plusieurs demandes de permis de travail, lesquelles ont été refusées pour des raisons non imputables à sa propre volonté. Or, cela ne peut lui être reproché et ne change rien à ses possibilités de travailler légalement en Belgique. Il ajoute que cette volonté de travailler ainsi que les possibilités d'être employé ressortent à suffisance de plusieurs contrats de travail et demandes de permis de travail B qu'il a produits.

Enfin, il estime qu'au vu des précédents de sa procédure de régularisation, il ne comprend aucunement pourquoi les éléments précités ne peuvent suffire à lui octroyer le renouvellement de son autorisation de séjour. Il souligne d'ailleurs que ces éléments n'ont pas été mentionnés dans la décision attaquée.

Dès lors, l'obligation de motivation formelle a été méconnue.

**2.4.** En une troisième branche, il estime que la décision attaquée est manifestement déraisonnable. Il rappelle que sa demande de régularisation du 14 décembre 2009 se fondait sur les instructions du 19 juillet 2009 et plus spécifiquement sur le critère 2.8.B de ces instructions. Il ajoute que même si ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat ultérieurement, l'esprit de ces dernières doit être appliqué. En outre, il prétend que la partie défenderesse a déclaré publiquement continuer à appliquer les critères de ces dernières après leur annulation.

Par ailleurs, il fait référence à son courrier recommandé du 15 décembre 2011 sollicitant le retrait de la décision négative notifiée le 7 décembre 2011. Ainsi, il y avait souligné sa résidence en Belgique de manière ininterrompue depuis 2004, son ancrage durable en Belgique et le fait d'avoir un contrat de travail avec [J.D.L.]. Suite à ce courrier, il constate que la décision de refus du 16 juin 2011 a été retirée. Dès lors, cela démontrait que le raisonnement de ce courrier a été accepté par la partie défenderesse. Il précise se trouver quasiment dans la même situation.

En outre, il tient, à nouveau, à attirer l'attention du Conseil sur le fait que la motivation de la décision attaquée ne met pas en cause la durée de son séjour ni même son intégration. Il rappelle également avoir démontré sa volonté de travailler et le fait qu'il a introduit plusieurs demandes de permis de travail, lesquelles ont été refusées pour des raisons qui ne lui sont pas imputables dont notamment des dettes ONSS.

D'autre part, il précise que la procédure relative à la dernière demande de permis de travail introduite par l'employeur [S.] n'était pas encore clôturée lors de la prise de l'acte attaqué. Or, une décision négative a été prise en raison de son illégalité sur le territoire belge. Une telle décision le prive de toute possibilité de régulariser sa situation. Il estime qu'une telle situation ne peut être l'intention des instructions du 19 juillet 2009.

Toutefois, il ajoute que cela ne change rien à sa volonté de travailler légalement en Belgique. Il a d'ailleurs produit un contrat de travail pour une durée indéterminée en tant qu'aide à domicile lors de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Il souligne qu'il peut difficilement lui être reproché le fait que les demandes de permis de travail aient été rejetées.

Il souligne encore que ni la durée de son séjour ni son intégration n'ont fait l'objet de contestation de la part de la partie défenderesse.

Enfin, il estime que la décision attaquée a méconnu le principe de confiance légitime en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments, tous les faits disponibles et n'a pas appliqué une politique constante.

## 3. Examen du moyen d'annulation

- **3.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe, le moyen est irrecevable.
- 3.2.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, le Conseil constate que le requérant a été autorisé au séjour, en vertu des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour une période allant du 25 octobre 2012 au 25 septembre 2013. Il ressort également des documents contenus au dossier administratif qu'un permis de travail lui a été accordé, pour la société [O.S.G.], pour la période du 27 août 2012 au 26 août 2013. Il apparaît également que, par un courrier du 25 octobre

2012, la partie défenderesse a rappelé au requérant que trois mois avant l'échéance de son autorisation de séjour, ce dernier se devait de produire un permis de travail, un contrat de travail ou la preuve d'un travail effectif et récent et enfin ne pas contrevenir à l'ordre public.

**3.2.2.** Or, en l'espèce, il ressort d'un document émanant de DOLSIS daté du 19 avril 2013 que le requérant n'a travaillé pour la société [O.S.G.] que durant une période de 36 jours alors que son permis de travail courait jusqu'au 26 août 2013. En termes de requête, le requérant prétend avoir travaillé 95 jours et produit des fiches de paie permettant de l'attester. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les fiches de paie produites l'ont été postérieurement à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

De même, le requérant prétend que cette dernière société a fait faillite, ce qui aurait été constaté par un jugement du 17 février 2014. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte.

Par ailleurs, le Conseil relève que, s'agissant de la preuve d'un permis de travail ou d'un contrat de travail effectif exigée par la partie défenderesse, les documents produits par le requérant n'ont été fournis à cette dernière qu'en date du 4 décembre 2013 dans le cadre de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour, soit postérieurement au délai indiqué dans le courrier de la partie défenderesse du 25 octobre 2012.

A supposer que les documents précités aient été produits dans les délais, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a aucunement produit de permis de travail et encore moins la preuve d'un travail effectif et récent, comme exigé. En effet, il apparaît que trois des sociétés (B.F.H., A. et K.M.A.) désirant l'engager ne pouvaient le faire dès lors que ces dernières avaient des dettes vis-à-vis de l'ONSS. Ainsi, la société [B.F.H.] a vu sa demande de permis de travail refusée en date du 19 décembre 2013.

De plus, la dernière société mentionnée et désirant l'engager (S.) sollicitait dans son chef la preuve de la prolongation de sa carte de séjour. Concernant cette dernière société, le requérant reproche à la partie défenderesse, en termes de requête, de ne pas avoir tenu compte du fait que la demande de permis de travail était en cours lors de la prise de la décision attaquée et que, dès lors, cette dernière devait en tenir compte. A ce sujet, le Conseil tient à rappeler, qu'outre le fait qu'au jour de la prise de la décision attaquée, aucune décision n'a été prise quant à cette demande de permis, le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour voir son autorisation de séjour prolongée ainsi que cela était exigé dans le courrier du 25 octobre 2012. De même, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'était nullement informée de l'existence d'un recours contre la décision de refus de permis de travail de la société [S.] du 17 janvier 2014 en telle sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'égard de la partie défenderesse.

Au vu de ces éléments, il ne peut nullement être contesté que le requérant n'a pas produit dans le délai requis par la partie défenderesse la preuve d'un permis de travail ou encore d'un travail effectif et récent comme exigé par la partie défenderesse.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les principes de prudence et de précaution et n'a nullement pris en considération des informations incorrectes.

**3.3.1.** S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.2.** Le Conseil relève que le requérant fait référence, en termes de requête, à son courrier du 15 décembre 2011 et rappelle y avoir mentionné sa résidence en Belgique de manière ininterrompue depuis 2004, son ancrage durable en Belgique et le fait d'avoir un contrat de travail avec [J.D.L.]. Il ajoute également que, suite à ce courrier, la décision du 16 juin 2011 a été retirée, ce qui démontre que la partie défenderesse a accepté le raisonnement de cet écrit.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que ce courrier ne présente aucune pertinence dans le cas d'espèce dans la mesure où la décision attaquée ne se prononce nullement sur la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 14 décembre 2009 mais uniquement sur la demande de renouvellement de son autorisation de séjour et sur les documents produits en annexe de cette dernière.

D'autre part, le requérant prétend que le fait que ses demandes de permis de travail lui aient été refusées ne peut lui être imputé et qu'il a démontré sa volonté et ses possibilités de travailler. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que de telles décisions de refus ne peuvent lui être reprochées dès lors que ces dernières ont été prises pas d'autres instances que la partie défenderesse. Dès lors, ce grief est dénué de toute pertinence.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse est adéquate au vu des éléments mentionnés précédemment et c'est à juste titre que la partie défenderesse en a conclu, dans la décision attaquée, que « Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B et à la preuve d'un travail récent et effectif; Considérant que l'intéressé n'a pas produit un nouveau permis de travail B, ni la preuve d'un travail effectif et récent; Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies; La demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire est refusée ».

**3.4.** S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que le requérant invoque le fait que sa demande d'autorisation de séjour initiale se fondait sur l'instruction du 19 juillet 2009.

Ainsi, outre le fait que la référence à ladite instruction ne présente aucun intérêt dans la mesure où la décision attaquée se réfère à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, le Conseil tient à rappeler que cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Quoiqu'il en soit, le conseil constate qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur le prolongement de son autorisation de séjour et non sur l'octroi de celle-ci en telle sorte que les éléments présentés par le requérant à l'appui de cet aspect de son moyen, même s'ils sont susceptibles de justifier l'octroi d'une telle autorisation, sont sans pertinence en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu le principe de légitime confiance et a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Cette troisième branche n'est pas fondée.

- 4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.
- **5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
- 6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

### Article 1<sup>er</sup>

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

# Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étra	angers,
M. A. IGREK, greffier.	

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL